

# Le temps partiel thérapeutique

[Articles L.823-1 à 823-6 du Code général de la Fonction publique](#)

[Articles 23-1 à 23-14 du décret 86-442 du 14 mars 1986](#)

[Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021](#) relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

[Article 1 du décret 2010-997](#) du 26 août 2010

[Portail fonction publique](#)

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel permet le maintien ou le retour à l'emploi et est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé·e.
- Soit parce que l'intéressé·e doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

## Qui est concerné ?

Le temps partiel thérapeutique s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement et aux stagiaires de l'Etat sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel et doit être accompli dans un établissement de formation.

## Dans quel cas est-il accordé ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir été en arrêt de maladie ou en accident de travail auparavant pour pouvoir en bénéficier, il peut être mis en œuvre dès lors que l'état de santé le justifie.

## Pour combien de temps et comment ?

La quotité de travail en temps partiel thérapeutique peut aller de 50 % à moins de 100 %.

Le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé et renouvelé par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an. Il peut être exercé de façon continue ou discontinue sur une durée maximale d'une année.

Si le temps partiel thérapeutique se prolonge au-delà de 3 mois, une visite auprès d'un·e médecin agréé·e sera demandée par l'administration. L'autorisation pourra être interrompue si l'agent·e ne se rend pas à cette visite.

En cas de contestation de l'avis du·de la médecin agréé·e, l'administration ou l'agent·e pourra saisir le conseil médical. S'il émet un avis défavorable, le temps partiel thérapeutique ne sera pas renouvelé par l'administration.

A la fin d'une période d'un an, une nouvelle autorisation pour travail à temps partiel thérapeutique peut être accordée.

La quotité de travail à temps partiel peut être modifiée avant l'expiration de la période pour modifier la quotité de travail sur présentation d'un certificat médical, mettre un terme au congé en cas de congés pour raisons de santé ou CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service).

Le placement en congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption interrompt la période en cours.

Le temps partiel pour raison thérapeutique interrompt le temps partiel accordé antérieurement.

L'administration peut faire procéder à tout moment à un examen de l'agent·e par un·e médecin agréé·e.

### **Comment le demander ?**

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par l'agent·e à l'administration accompagnée d'un certificat médical établi par son·sa médecin traitant·e qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice.

### **Conséquence sur la rémunération**

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement, le supplément familial de traitement ainsi que l'indemnité de résidence. Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement.

Si un temps partiel pour un autre motif avait été accordé, il y est mis fin.

### **Conséquences sur l'avancement et les droits à pension**

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

### **Congés annuels et ARTT**

Les droits à congés annuels et au titre de la réduction du temps de travail sont comptabilisés comme ceux d'un·e agent·e travaillant à temps partiel.

### **Formation**

Il est possible d'effectuer une formation incompatible pour un temps partiel sur présentation d'un certificat médical de compatibilité avec l'état de santé. Pendant la formation le temps partiel est interrompu.